



Commune de CORJOLENS, plan d'aménagement local.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt;

La commune de Corjolens a fait établir des plans pour une constatation de la nature forestière, à l'occasion de la révision de son plan d'aménagement local;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de nœyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Sur les plans de situation dressés le 6 août 1997 par le Bureau de géomètre Michel Joly SA, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

Les plans précités ont été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 22 août au 22 septembre 1997; aucune opposition n'a été déposée;

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 26, 28, 29, 30 et 64 du cadastre de la commune de Corjolens et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les trois plans de situation à l'échelle 1:1000, dressés le 6 août 1997 par le Bureau de géomètre Michel Joly SA, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Corjolens auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès sa notification.
4. Communication :
 - a) à la commune de Corjolens, avec un jeu de plans (1 ex.);
 - b) à l'Hoirie d'Albert Alfred Messer, avec une copie des plans (1 ex.);
 - c) à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (1 ex.);
 - d) à l'inspecteur des forêts du premier arrondissement, avec un jeu de plans (1 ex.);
 - e) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux jeux de plans (2 ex.);
 - f) à la Préfecture de la Sarine, avec une copie des plans (1 ex.);
 - g) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie des plans (1 ex.);
 - h) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - i) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 6 octobre 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

Commune de Corjolens

Constatation de la nature forestière

Secteur: Village

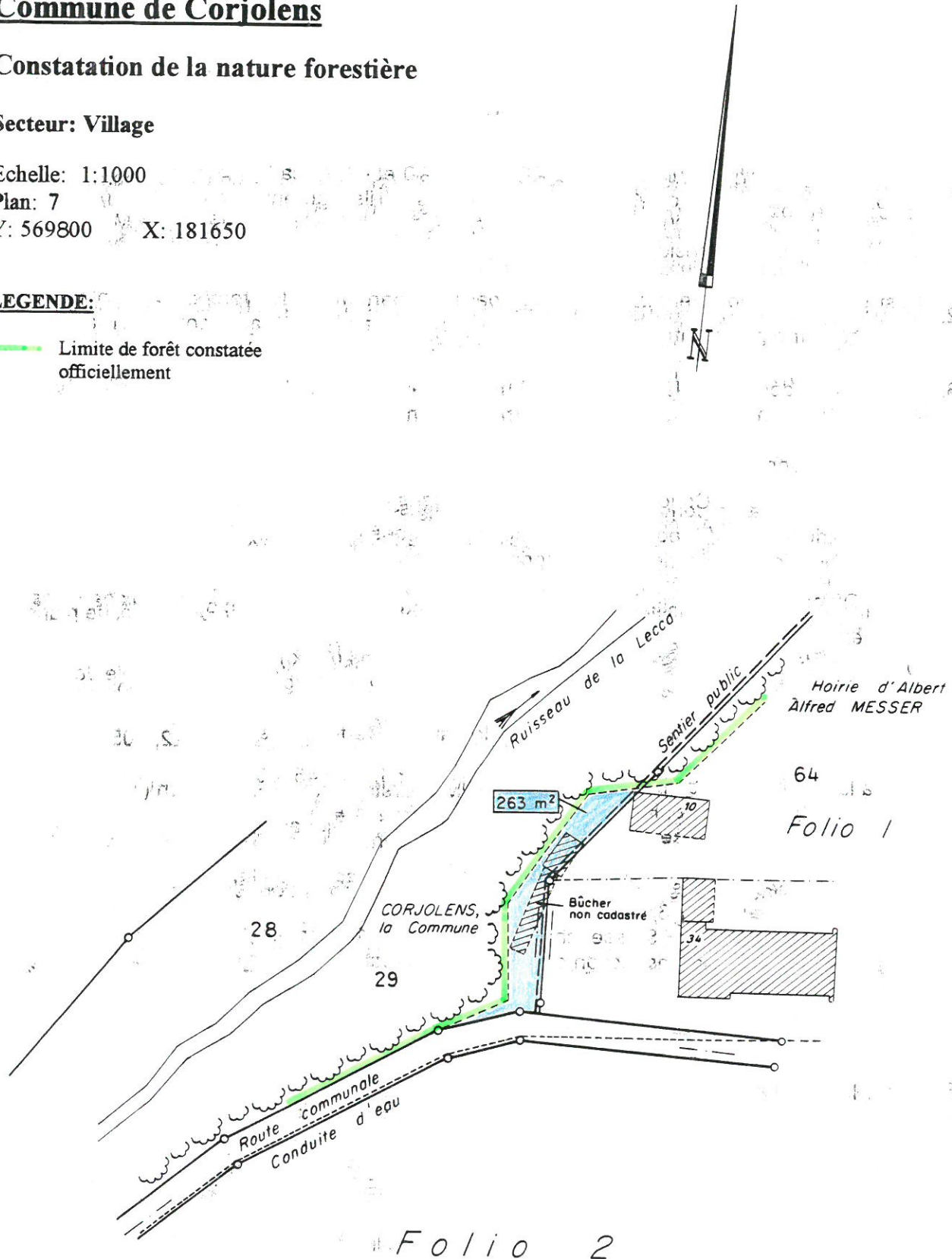
Echelle: 1:1000

Plan: 7

Y: 569800 X: 181650

LEGENDE:

— Limite de forêt constatée
officiellement



Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du - 6 OCT. 1997.

Striet

Fribourg, le 6 août 1997

Bureau de géomètre
MICHEL JOLY SA
Rte de la Poudrière 21
1700 Fribourg
Tél+Fax: 026/4240105

Aut. N° 024/970715/000

Commune de Corjolens

Constatacion de la nature forestière

Secteur: Maison rouge

Echelle: 1:1000

Plan: 9

Y: 569570

X: 181950

LEGENDE:

— Limite de forêt constatée
officiellement



F o l i o 7

Fribourg, le 6 août 1997

Bureau de géomètre
MICHEL JOLY SA
Rte de la Poudrière 21
1700 Fribourg
Tél+Fax: 026/4240105

Aut. N° 024/970725/000

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 6 OCT. 1997

Staubert

Commune de Corjolens

Constatation de la nature forestière

Secteur: Champ Thomas

Echelle: 1:1000

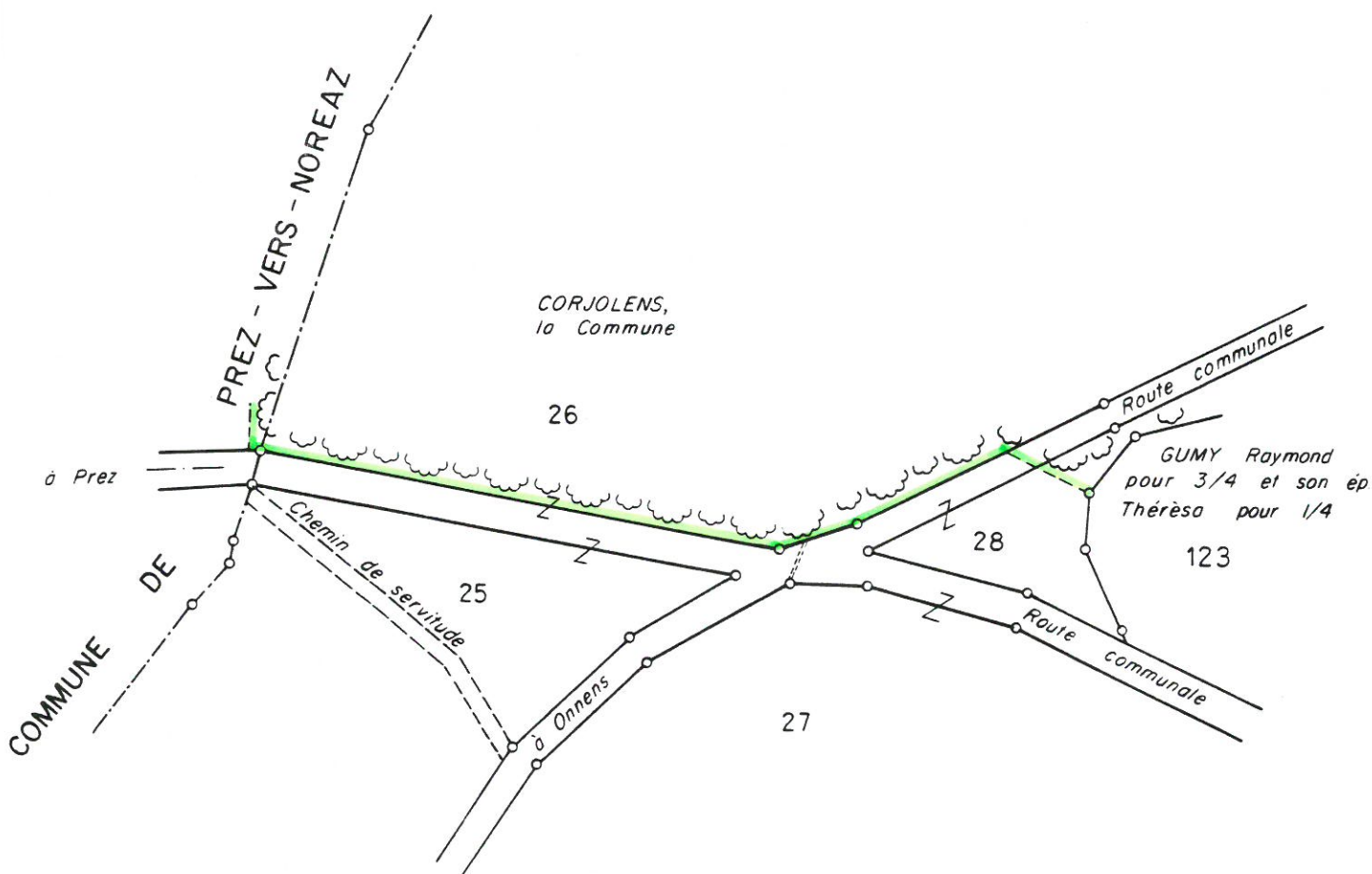
Plan: 7

Y: 569400

X: 181750

LEGENDE:

 Limite de forêt constatée officiellement



Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du6..OCT..1997

Stalder

Fribourg, le 6 août 1997

Bureau de géomètre
MICHEL JOLY SA
Rte de la Poudrière 21
1700 Fribourg
Tél+Fax: 026/4240105

Aut. N° 024/970725/000